

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**Séance publique du 13/11/2019**

Présents : M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre ;
MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne,
Echevins ;
Mmes. DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane, RIGA
Yvette, WERY Amandine, MM FALLAIS Yves, PESSER Pierre, Conseillers ;
Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale.

Excusée : Mme FRANCOIS Sarah, Conseillère communale.

Le Conseil communal,

Le Président demande l'ajout d'un point supplémentaire concernant l'approbation de l'ordre
du jour de l'assemblée générale de l'UVCW

Après le vote à l'unanimité, le point est ajouté.

Objet 01. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24/10/2019

Le procès-verbal de la séance du 24/10/2019 a été approuvé à l'unanimité des membres
présents.

Objet 02. Achat de plaquettes commémoratives.

| Demandeur | Cimetière | N° | Nom concession | Date de la demande |
|---|------------------|-----------|-----------------------|---------------------------|
| Achat | | | | |
| Monsieur Thonon Camille, rue J. Stiernet, 101 4252 Geer | Omal | | Linotte Jeannine | 04/11/2019 |

La demande d'achat et de renouvellement est approuvée à l'unanimité des membres
présents.

**Objet 03. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2020 - Centimes
additionnels au précompte immobilier.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-
30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004,
éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.
de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents.

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, **2.400 centimes additionnels** au précompte immobilier, pour l'exercice 2020.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3 – Le présent règlement qui annule et remplace celui établi en date du 10/10/2018 entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet 04. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2020 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents.

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à **7,7 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4 – Le présent règlement qui annule et remplace celui établi en date du 10/10/2018 entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet 05. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2020

Taxe sur la collecte et le traitement des déchets des immondices

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Attendu que la commune réalise également (via son intercommunale) une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/08/2016 décidant d'adhérer au système de collecte des papiers et cartons par le biais de conteneurs jaunes de différentes capacités ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal, en vue de financer ladite gestion ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, par 9 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga)

| |
|---|
| RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS. |
|---|

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 1. – Il est établi au profit de la Commune pour **l'exercice 2020** une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire, qui prend en compte la situation du contribuable au 1^{er} janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 2. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

Dès le 1^{er} janvier de l'année de l'exercice :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines. **La collecte de papiers cartons est obligatoire via l'utilisation de containers spécifiques mis à disposition de la population ;**
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
 - La mise à disposition des conteneurs conformes et de sacs PMC
 - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
 - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
 - 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
- Pour un isolé : 75 €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 115 €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 155 €
 - Pour un second résident : 75 €

Article 3. Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et qui font la demande d'obtenir le service communal de gestion des déchets.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 75 €

Article 4. Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
 - les services d'utilité publique de la commune.
3. Peuvent prétendre à une réduction de 15 € sur la partie forfaitaire sur base de la situation exclusive du contribuable à la date 1^{er} janvier de l'exercice
 - a. les ménages dont les revenus inférieurs ou égaux au revenu d'intégration sociale (RIS) ;
 - b. les gardiennes ONE en activité ;

- c. les ménages comptant une ou plusieurs personne(s) souffrant d'incontinence (réduction de 15€ par personne reconnue incontinente) ;
- d. les ménages comptant une ou plusieurs personne(s) devant être dialysée(s) à domicile (réduction de 15€ par personne dialysée) ;

4. Cette réduction sur la partie forfaitaire sera attribuée pour les familles où il y a

- a. Un ou plusieurs enfants âgés de moins de 2 ans à la date exclusive du 1^{er} janvier de l'exercice ;
- b. des familles nombreuses de moins de 18 ans au 01 janvier de l'exercice ;

Sont considérés comme « familles nombreuses » les ménages comptant au moins 3 enfants à charge au 1er janvier de l'exercice et inscrits au registre de la population de la Commune.

Ces réductions sont cumulables.

5. La demande de réduction sur la partie forfaitaire de la taxe doit parvenir à l'administration communale de Geer, service « taxes » rue de la Fontaine, 1 à 4250 Geer, dans **les deux mois** à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La taxe doit être payée dans son intégralité, la réduction sera reversée sur un numéro de compte bancaire fourni dans la demande.

La réduction sera accordée si, et seulement si le contribuable a apuré entièrement ses dettes envers l'administration.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 5 - Principes

Cette taxe proportionnelle est ventilée en :

- Une taxe au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe au poids des déchets déposés

Article 6 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75€/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
0,120 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab.an
0,070€/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/hab.an

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de
0,75 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

0,120 €/kg de déchets assimilés
0,070 €/kg de déchets organiques

Article 7 – **Principes et réductions sur la taxe proportionnelle**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 5 - Les contenants

Article 8 – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

TITRE 6 – Modalités d' enrôlement et de recouvrement

Article 9 - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions L3321-6 du CDLD telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

« En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte. »

Article 12 - Le contribuable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 14 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Objet 06. Collecte et le traitement des déchets ménagers – Coût vérité pour l'exercice 2020

Vu le décret Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret wallon 22 mars 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu le formulaire d'établissement du coût vérité établi en conséquence, duquel il appert que le taux de couverture du coût-vérité est de 102% pour l'exercice 2020

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, par 9 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1 – Le Conseil communal marque son accord pour couvrir le coût vérité en matière de déchets ménagers à hauteur de 102% pour l'exercice 2020.

Article 2 - La présente délibération et son annexe seront transmises simultanément aux autorités de tutelle.

Objet 07. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2020-2025

Objet 07a. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2020-2025 **Redevance pour les sacs poubelles d'exception**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que pour certaines organisations et activités villageoises (brocante, fête du village,) et pour les locations de salles de fêtes, l'Administration communale met à la mise à disposition des « sacs d'exception »

Vu que le prix comprend la fourniture du sac, la levée et le traitement des déchets.

Attendu qu'en conséquence, il convient de demander à ceux qui en font usage, une contribution dans le coût du service de ramassage ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, par 9 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1 : Dès le 01/01/2020 et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi, au profit de la commune, pour frais d'enlèvement et de transport des immondices et ordures ménagères, une redevance de **5,00€** par sac poubelle d'exception (sac rouge) d'une contenance de 60 litres délivré par l'administration communale.

Article 2 : La redevance est payable au comptant et est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Ainsi, c'est uniquement lorsque la dette ne répond pas à ces critères que le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux article L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet 07b. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2020-2025
Redevance sur l'enlèvement des déchets encombrants

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2019 et joint en annexe ;

Attendu que par déchet encombrant, il faut entendre : déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Attendu que l'intercommunale INTRADEL met à disposition un parc à conteneurs situé à Waremme et à Hannut et accessible gratuitement aux particuliers de la Commune ;

Attendu que ce parc à conteneurs permet le développement du tri, de la récupération et du recyclage des déchets ;

Attendu cependant que tout le monde n'a pas la possibilité de se rendre au parc à conteneurs ;

Attendu par conséquent qu'il s'indique de maintenir le service en porte-à-porte ou un autre service de collecte ;

Attendu qu'il convient de maintenir un service complet et d'éviter au maximum les dépôts sauvages ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/11/2016 décidant de signer une convention avec la Ressourcerie du Pays de Liège dont l'objet social est la préservation de l'environnement par une réutilisation, un recyclage maximal et un traitement des biens ou des déchets collectés ;

Attendu qu'il est donc possible de faire appel à la Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants ;

Attendu qu'en conséquence, il convient de demander à ceux qui en font usage, une contribution dans le coût du service de ramassage. Cette redevance correspond à l'enlèvement, le transport et le traitement de ces encombrants ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, par 9 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une redevance pour l'enlèvement des encombrants des ménages.

Article 2 : L'enlèvement des encombrants est organisé comme suit : une semaine au moins avant la date du ramassage, le particulier qui souhaite bénéficier du service doit s'inscrire auprès de l'administration communale. Celle-ci enregistre l'inscription et le poids approximatif des déchets collectés aux fins de déterminer la redevance due, et communique ensuite ces informations à La Ressourcerie du Pays de Liège. Deux passages sont prévus par année civile.

Article 3 : La redevance est fixée à **115 €** la tonne. Elle est proportionnelle au poids des encombrants enlevés. Cette redevance correspond à 50% du coût total de la prise en charge de ces encombrants

Article 4 : La redevance est due par la personne qui en aura fait la demande auprès du service environnement et sera payée sur le compte communal après réception de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Ainsi, c'est uniquement lorsque la dette ne répond pas à ces critères que le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux article L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ».

Objet 7c. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2020 - 2025 **Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation » ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents.

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 – La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 – La taxe est fixée à :

- **0,0130 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0345 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0520 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;

- **0,0930 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007 euro** par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire parvenir préalablement à chaque distribution une déclaration, à l'Administration Communale, sise rue de la Fontaine, 1 à 4250 Geer. Cette déclaration doit être signée et contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation.

En cas de contribuables solidaires, ceux-ci peuvent souscrire une déclaration commune.

Cette déclaration doit contenir l'identification complète de chacun d'eux.

La première page de l'imprimé ou de chaque type d'imprimé à distribuer doit être annexée à la déclaration. Une copie certifiée conforme est également valable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 – A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles. Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du ... ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 – Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 75 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 8 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 – Sont exonérées de la taxe

- les publications diffusées par les services publics ;
- les publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives ;
- les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale. Sont exonérés de la taxe

Article 11 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 11, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 13 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 14 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 15 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Article 16 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet 7d. Finances communales - taxes et redevances pour les exercices 2020 à 2025 - Redevance sur les demandes de changement de prénom

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19/12/2006 relative au Code des droits et taxes divers ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifie en son titre 3, chapitre 1er, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms.

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (MB 18/07/2018) qui parle de la redevance et de l'entrée en vigueur de la loi au 1/8/2018.

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de changement de prénom requiert de la part des services communaux (état civil et population) un travail important depuis l'entrée en vigueur de cette loi ;

Considérant que le traitement d'un dossier de demande de changement de prénom requiert, notamment des photocopies, les enveloppes, les frais d'envoi, et que cela engendre des dépenses;

Considérant qu'il faut éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur lors d'une demande de changement de prénom est de nature ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, à l'unanimité des membres présents.

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi au profit de la commune une redevance pour une demande de changement de prénom. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier par la personne.

Article 2 : Le montant de la redevance sera perçu au comptant et est fixée comme suit :

- **250 euros** pour une demande de changement de prénom.

Article 3 : pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre). Dans ce cas, le montant correspond à 10% du montant voté (art.120 de la loi du 11.07.2018) soit **25€**;

Article 4 : pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), aucune redevance ne sera réclamée.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Ainsi, c'est uniquement lorsque la dette ne répond pas à ces critères que le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet 7e. Finances communales–taxes et redevances pour les exercices 2020 - 2025 - Taxe sur la délivrance des documents administratifs.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40§1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2019 et joint en annexe ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité des membres présents.

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) **Cartes d'identité électroniques pour les Belges et les Etrangers dès 12ans :**

En supplément de la redevance due au ministère de l'Intérieur :

La première carte d'identité électronique est gratuite.

- **6,00 euros** pour carte d'identité pour les Belges et les Etrangers
- **6,00 euros** pour tout duplicata.

b) **Pièces et certificats d'identité pour enfants de moins de 12 ans :**

En supplément de la redevance due au ministère de l'Intérieur :

- **6€** pour une KIDS ID (carte identité électronique).

c) **Carnets de mariage :**

(y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage)

- **25,00 euros** pour un carnet.

d) **Autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc...**

- **2,00 euros** l'exemplaire.

e) **Passeports**

En supplément de la redevance due au ministère des Affaires Etrangères

- **12,00 euros** pour tout nouveau passeport pour les personnes

f) **Permis de conduire**

En supplément de la redevance due au SPF Mobilité et Transports

- **5,00 euros** de taxe communale

g) Renseignements d'urbanisme (article D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT)

- **17 euros** par demande

Article 3 : La taxe est payable au comptant et perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2 d), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus au tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume. (A.R. du 05/09/2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux article L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation »

Objet 7f. Finances communales–taxes et redevances pour les exercices 2020 à 2025 - Redevance pour l'utilisation d'armoires « électriques fixes ».

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune a la gestion des « armoires électriques fixes » et qu'elle doit rétribuer la société RESA lors de leurs utilisations ;

Attendu dès lors qu'il convient de faire participer les utilisateurs de ces armoires dans ces coûts de l'énergie ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité des membres présents.

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi une redevance pour l'utilisation d'armoires « électriques fixes » d'énergie électrique du réseau de RESA.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'utilisation visée à l'article 1.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Place C. Jacquemin : **50 euros**
- Rue de Tourinne : **50 euros**
- Place du Roi Baudouin: **50 euros**
- Rue de l'Ecole : **50 euros**
- Rue des Prés : **70 euros**
- Place de la Liberté : **140 euros** (2 armoires).

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande d'utilisation entre les mains du préposé de la commune.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Ainsi, c'est uniquement lorsque la dette ne répond pas à ces critères que le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Objet 7g. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2020 à 2025 -
Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que certaines requêtes (autres que les renseignements d'urbanisme) entraînent une charge de travail pour le personnel communal ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, à l'unanimité des membres présents.

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi une redevance communale pour la recherche et la délivrance par l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 3 : La redevance est fixée à **3,00 euros** par renseignement.

Lorsque la demande requiert une fourniture sous forme de :

- listing, la redevance est fixée à **3,00 euros le feuillet** ;

- étiquettes autocollantes, la redevance est fixée à **2,00 euros** le feuillet.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation supérieure à ½ heure de travail, la redevance est fixée à **15 euros** l'heure, toute fraction d'heure étant comptée pour une heure entière.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande de renseignement.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Ainsi, c'est uniquement lorsque la dette ne répond pas à ces critères que le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet 7h. Finances communales –taxes et redevances pour les exercices 2020-2025 - Redevance sur les demandes d'urbanisme. (Permis, certificats et déclarations)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la loi du 19/12/2006 relative au Code des droits et taxes divers ;

Vu le CoDT ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'urbanisme, de déclarations urbanistiques, de certificats d'urbanisme et de patrimoine requiert de la part des services communaux un travail important depuis l'entrée en vigueur du nouveau CoDT ;

Considérant que le traitement d'un dossier de demande de permis d'urbanisme, notamment les photocopies, les enveloppes, les frais d'envoi..., engendrent des dépenses conséquentes ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40§1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, à l'unanimité des membres présents.

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi au profit de la commune une redevance sur les demandes de permis d'urbanisme (que le dit permis soit ou non délivré), de certificat d'urbanisme ou de patrimoine, de déclaration urbanistique. La redevance est due au moment de l'introduction de la demande par les personnes physiques ou morales.

Article 2 : Le montant de la redevance sera perçu au comptant et est fixée comme suit :

- **17 euros** pour les certificats d'urbanisme n° 1 ;

- **70 euros** par demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2, ne nécessitant pas d'enquête ou d'annonce de projet ;

- **100 euros** par demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2, nécessitant une enquête ou une annonce de projet.

Article 3 : Lorsque la délivrance du permis d'urbanisme entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels, avec un maximum de **125€**.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Ainsi, c'est uniquement lorsque la dette ne répond pas à ces critères que le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet 7i. Finances communales–taxes et redevances pour les exercices 2020 à 2025 - Permis d'environnement – Redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40§1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'environnement requiert de la part des services communaux un travail important depuis l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 ;

Considérant le coût moyen du traitement d'un dossier sans complication de demande de permis d'environnement ;

Considérant que d'autres frais que les timbres sont engendrés par le traitement d'un dossier de demande de permis d'environnement, notamment les photocopies et les enveloppes ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A R R E T E, à l'unanimité des membres présents.

Un règlement créant une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, libellé de la façon suivante :

Redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi au profit de la commune une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par demande :

- pour le permis d'environnement classe 1 : 100 € ;
- pour le permis d'environnement classe 2 : 75 € ;
- pour le permis unique classe 1 : 100 € ;
- pour le permis unique classe 2 : 75 € ;
- pour la déclaration classe 3 : 25 €.

Article 4 : La redevance est payable lors de l'introduction de la demande.

Article 5 : Lorsque la délivrance du permis d'environnement entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Ainsi, c'est uniquement lorsque la dette ne répond pas à ces critères que le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet 7j. Finances communales–taxes et redevances pour les exercices 2020 à 2025 - Redevance sur la demande d'un permis d'urbanisation.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le CoDT ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40§1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'urbanisation requiert de la part des services communaux un travail important ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, à l'unanimité des membres présents.

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi au profit de la commune une redevance sur la demande de permis d'urbanisation.

Article 2 : La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande de délivrance et est due par la personne qui fait la demande.

Article 3 : La redevance est fixée par lot comme suit :

- **100 euros** par délivrance ne nécessitant pas d'enquête ou d'annonce de projet.
- **125 euros** par délivrance nécessitant une enquête ou une annonce de projet.

Article 4 : Lorsque la délivrance du permis d'urbanisation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels, avec un maximum de **145 €** par lot.

Article 5 : Pour toute demande ne débouchant pas nécessairement sur la délivrance d'un permis et pour pallier aux frais occasionnés par cette dernière hypothèse, la commune demande une taxe de **20€** pour la délivrance d'un document administratif sans caractère répétitif.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Ainsi, c'est uniquement lorsque la dette ne répond pas à ces critères que le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ».

Objet 7k. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2020 à 2025 - Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – délabrés – inoccupés et délabrés

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative aux immeubles bâtis inoccupés, délabrés ou les deux situés sur le territoire communal, tant pour lutter contre la spéculation immobilière que pour garantir la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité des membres présents.

Art. 1.

§1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004, modifié le 15 décembre 2011 (article 21).

Art. 2. Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Art. 3. L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Art. 4. N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L5211-1 du CDLD.

Art. 5. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 § 1^{er} et §2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

Art. 6. § 1^{er}. La taxe est due pour la première fois le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 10.

§ 2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition.

Art. 7. La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 17.

Art. 8. Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

Art. 9. Le constat est notifié au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Art. 10. Lorsqu'un deuxième constat a été effectué dans le cadre du règlement sur les immeubles bâtis inoccupés – délabrés – inoccupés et délabrés, celui-ci vaut constat visé à l'article 8 de même que sa notification vaut notification visée à l'article 9.

Toutefois, la notification de ce deuxième constat doit avoir été effectuée avant le 1^{er} janvier 2016.

Art. 11. La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art. 12. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Art. 13. § 1^{er}. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1^{er} s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Art. 14. § 1^{er}. Le taux de la taxe est fixé à **150 euros** par mètre et par an.

Art. 15. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Art. 16. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art. 17. § 1^{er}. Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Art. 18. Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 19. Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Art. 20. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Art. 21. Le règlement est obligatoire le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Objet 71. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2020 à 2025 - Redevance sur les acquisitions et les renouvellements de concessions, de cellules columbarium et de plaques commémoratives – aire de dispersion.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu l'article L1122-30 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures modifiée par la loi du 20/09/1998 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'instruction des dossiers sur les concessions requiert de la part des services communaux un travail important ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité des membres présents.

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur l'acquisition

- de concessions : **120€/m²**
- cellule columbarium : **500€**
- plaquette aire de dispersion : **50€**

Article 2 : deux urnes, en supplément du nombre de corps prévu initialement, pourront être installées dans la concession (cercueil). Le prix par urne supplémentaire est de **50€**.

Une urne, pourra être ajoutée en fonction de la dimension de l'urne et de la place disponible dans une cellule columbarium, (**maximum deux**) le prix par urne supplémentaire est de **50€**.

Article 3 : La redevance pour l'acquisition de concession, d'une cellule columbarium ou d'une plaquette aire de dispersion est payable au comptant au moment de la délivrance et est due par la personne qui fait la demande pour une durée **de trente ans**.

Article 4 : une redevance communale pour un renouvellement de concession, d'une cellule columbarium est fixée à **100 €** pour une durée **de dix ans**.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Ainsi, c'est uniquement lorsque la dette ne répond pas à ces critères que le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ».

Objet 7m. Finances communales–taxes et redevances pour les exercices 2020 à 2025 - Redevance sur les exhumations pour les exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 ainsi que les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ainsi que l'AGW du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures modifiée par la loi du 20/09/1998 ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant les dispositions contenues dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation applicables en la matière qui stipule que le personnel communal ne peut plus procéder qu'à l'exhumation de confort d'urne cinéraire,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance sur les exhumations de confort d'urne cinéraire pratiquées dans un cimetière communal

Considérant qu'il convient d'établir une redevance pour récupérer les frais administratifs liés aux exhumations exécutées par les entreprises privées.

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité des membres présents.

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi une redevance communale sur les exhumations de confort d'urne cinéraire et sur les exhumations exécutées par les entreprises privées

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire,
- les exhumations de militaires et civils morts pour la patrie

Article 4 : La redevance est fixée à **200€**.

Article 5 : La prise en charge des travaux d'exhumation (ouverture, transfert, fermeture) est réalisée entièrement par une société spécialisée.

Article 6 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande et fera l'objet d'une preuve de paiement lorsqu'elle sera acquittée par le redevable.

Article 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Ainsi, c'est uniquement lorsque la dette ne répond pas à ces critères que le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ».

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Objet 7n: Taxe sur les raccordements à l'égouttage public et rejets dans un fossé à ciel ouvert pour les exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement concernant le raccordement à l'égout du 28/09/2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre et joint en annexe ;

Considérant qu'en application des lois et règlements sur la matière, la commune est chargée de l'entretien et de l'aménagement des voies publiques et de l'égouttage ; que, par conséquent, elle est seule habilitée à autoriser les raccordements à l'égout public (collecteur) des immeubles riverains sur la longueur comprise entre le dit collecteur et l'alignement de la propriété privée.

Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire riverain et qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribution ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le présent règlement aux prestations de raccordement à toute canalisation publique servant à l'évacuation des eaux usées ou de ruissèlement ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A R R E T E, à l'unanimité des membres présents

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi au profit de la commune, une taxe communale pour le raccordement particulier d'immeubles au réseau d'égout public ou le rejet dans un fossé à ciel ouvert des eaux usées ou de ruissèlement et de toiture. Les rejets dans un fossé à ciel ouvert seront soumis à une autorisation préalable du Collège communal

Article 2 : 1°. Le montant de la taxe est fixé à **500€**

Article 3 : La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble au moment de la délivrance de l'autorisation du permis d'urbanisme et s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre.

Article 4 : Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs logements, chaque logement est assimilé à une habitation et donc la taxe est due par logement.

Article 5 : La taxe n'est pas due en cas de raccordement d'immeuble appartenant :

- aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non ;
- aux sociétés implantées dans le zoning industriel.

Article 6 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24/12/1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 : Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux article L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation »

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Objet 7o. Taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2025

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence de « kots » ou de campings résidentiels sur le territoire de la commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le développement des secondes résidences sur le territoire de la commune ;

Vu les charges que cela entraîne pour la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité des membres présents.

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020-2025 inclus, une taxe annuelle sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale situées sur le territoire de la commune.

Article 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits au 1^{er} janvier de l'exercice pour ce logement aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.
- les gîtes, les gîtes à ferme et meublés

Article 3 : Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition, peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même si l'occupation est intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition ;
- soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur moins de neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à **350 euros** par an et par seconde résidence.

Article 5 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans les cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 6 : Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'utilisateur est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 7 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24/12/1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 : Le contribuable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions aux légales et réglementaires en la matière.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 08. CPAS - Modification du Cadre du personnel

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique du 08/07/1976 et plus précisément ses articles 26bis, §1^{er} et 42 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques les syndicats relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d'église et des cpas.

Vu le procès-verbal du 19 septembre 2019 rédigé à l'issue de la concertation syndicale ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS dressé le 19 septembre 2019 ;

Attendu que la commune de Geer compte moins de 5.000 habitants et rentre dans la catégorie des centres autorisés à engager un directeur général à mi-temps ;

Que le Centre ne compte pas de service autre que le service social (2 assistants sociaux) et les services de repas à domicile, taxi social et potager social pour lesquels un agent spécifique est prévu ;

Que le directeur doit par ailleurs être assisté par un agent administratif pour les services de comptabilité et la gestion des salaires, ce qui permet d'organiser un contrôle interne, et d'assurer la continuité du service public en cas d'absence de l'un de ces agents ;

Attendu qu'une simulation de traitement avait été précédemment demandée par le Conseil ;

Que la différence de traitement entre un Directeur général mi-temps avec un agent mi-temps D6 (60 618,08€) et le traitement d'un directeur général 4/5ième temps (65 007,37€) est de plus de 4 000€/an sans tenir compte d'aide à l'emploi ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents.

Article 1. De modifier le cadre du personnel comme suit :

| Nombre | Grade |
|---------|-------------------|
| 19h/sem | Directeur Général |

Article 2. De transmettre la présente délibération au CPAS ;

Objet 09. Budget CPAS 2019 – Modification n°2 - Approbation ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, M.B., 6 février 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d'église et des cpas.

Considérant le budget 2019 du Conseil de l'Action Sociale approuvé en séance du Conseil communal le 13/11/2018 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2019 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 22/10/2018 doivent être révisées ;

Considérant que le CPAS de Geer a transmis la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 au Collège communal en date du 04/11/2019 ;

APPROUVE, par 9 voix pour, 3 abstentions (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1er : La modification n°2 du budget ordinaire pour l'exercice 2019 du CPAS et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

ORDINAIRE :

| | RECETTES | DEPENSES | SOLDE |
|---|-----------------|-----------------|--------------|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 1.018.984,87 | 1.018.984,87 | 0,00 |
| Augmentation de crédit (+) | 16.688,13 | 21.801,93 | -5.113,80 |
| Diminution de crédit (+) | -17.999,58 | -23.113,38 | 5.113,80 |
| Nouveau résultat | 1.017.673,42 | 1.017.673,42 | 0,00 |

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au CPAS.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 10. CPAS – BUDGET EXERCICE 2020 - approbation

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d'église et des cpas ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que cette circulaire s'applique pour l'élaboration des budgets des CPAS ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur, au 1er mars 2014, du décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS (Moniteur belge du 6 février

2014), la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est désormais exercée par le Conseil communal ou, sur recours, par le Gouverneur ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2020 ;

Vu le rapport du Comité de Concertation du 14 octobre 2019 ;

Vu la réunion conjointe du 24 octobre 2019 commune – CPAS ayant à l'ordre du jour les synergies entre les 2 entités,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents.

Le budget pour l'exercice 2020 du CPAS qui se clôture comme suit :

| | |
|--------------------------------------|-------------|
| Recettes ordinaires : | 995 624,16€ |
| Dépenses ordinaires : | 995 624,16€ |
| Prélèvement sur le Fond de réserve : | 64 304,07€ |
| Recettes extraordinaires : | 18 000,00€ |
| Dépenses extraordinaires : | 18 000,00€ |
| Intervention Communale : | 285 724,67€ |

Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 11. Budget communal 2019 – Modification budgétaire n°1 – réformation - prise d'acte.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28/08/2019 portant approbation du projet de modification budgétaire n° 1, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'arrêté de réformation du SPW du 21/10/2019 ;

PREND ACTE

Article 1. des réformations ci-après concernant la MB n° 1 :

1) Service ORDINAIRE

1.a RECETTES

| Article | Budget + MB1 | Augmentation | Diminution | Corrigé |
|-------------------|--------------|--------------|------------|----------|
| 104/465-48 | 2153,14 | | 2153,14 | 0,00 |
| 10410/46502 | 3267,38 | | 1114,24 | 2153,14 |
| 551/272-01 | 5578,92 | | 1711,59 | 3867,33 |
| 552/272-01 | 61555,22 | | 17085,55 | 44469,67 |
| 10410/465-48/2018 | 0,00 | 106,65 | | 106,65 |
| 551/272-01/2018 | 0,00 | 1233,81 | | 1233,81 |

1.b DEPENSES

| Article | Budget + MB1 | Augmentation | Diminution | Corrigé |
|-------------------|--------------|--------------|------------|----------|
| 124/211-01 | 27153,01 | 70,00 | | 27223,01 |
| 421/211-01 | 55258,01 | 540,00 | | 55798,01 |
| 722/211-01 | 5948,07 | 160,00 | | 6108,07 |
| 021/301-01/2016 | 0,00 | 42301,00 | | 42301,00 |
| 35155/301-01/2018 | 0,00 | 0,60 | | 0,60 |

RECAPITULATION DES RESULTATS TELS QUE REFORMES

| | | | | |
|----------------------|----------------------|------------------------------|-----------|--------------|
| Exercice propre | Recettes Dépenses | 4 509 421,65 4 502 614,95 | Résultats | 6 806,70 |
| Exercices antérieurs | Recettes Dépenses | 1 435 973,01 167 793,98 | Résultats | 1 268 179,03 |
| Prélèvements | Recettes Dépenses | 0,00 518879,70 | Résultats | -518 879,70 |
| Global | Recettes Dépenses | 5 945 394,66 5 189 288,63 | Résultats | 756 106,03 |

2) Service EXTRAORDINAIRE

2.a RECETTES

| Article | Budget + MB1 | Augmentation | Diminution | Corrigé |
|---------------------|--------------|--------------|------------|-----------|
| 060/995-51/20140003 | 20 920,00 | | 20 920,00 | 0,00 |
| 060/995-51/20190020 | 0,00 | 10 000,00 | | 10 000,00 |
| 124/961-51/20130005 | 25 000,00 | 2 300,00 | | 27 300,00 |
| 124/961-51/20140003 | 0,00 | 28 669,75 | | 28 669,75 |
| 421/773-98/20190020 | 10000,00 | | 10000,00 | 0,00 |
| 421/773-98 | 0,00 | 10 000,00 | | 10 000,00 |

2.b DEPENSES

| Article | Budget + MB1 | Augmentation | Diminution | Corrigé |
|---------------------|--------------|--------------|------------|------------|
| 630/731-60/20110036 | 113,42 | | 113,42 | 0,00 |
| 000/992-51/0 | 368 027,45 | | 42 928,00 | 325 099,45 |

RECAPITULATION DES RESULTATS TELS QUE REFORMES

| | | | | |
|----------------------|----------------------|------------------------------|-----------|-------------|
| Exercice propre | Recettes Dépenses | 3 636 186,50 4 058 251,23 | Résultats | -422 064,73 |
| Exercices antérieurs | Recettes Dépenses | 0,00 330 434,71 | Résultats | -330 434,71 |

| | | | | |
|--------------|----------------------|------------------------------|-----------|------------|
| Prélèvements | Recettes Dépenses | 1 416 836,24 601 245,63 | Résultats | 815 590,61 |
| | | | | |
| Global | Recettes Dépenses | 5 053 022,74 4 989 931,57 | Résultats | 63 091,17 |

**Objet 12. Création d'un giratoire : sécurisation du carrefour entre la N615 et la N637-
Modification de la voirie - Approbation.**

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme pour la création d'un giratoire : sécurisation du carrefour au croisement de la N 615, la N 637 et de la rue de Boëlhe et la rue de Boëlhe cadastré 3^{ème} division, section A n°435C et 2^{ème} division section B, n° 288/24A a été introduite le 08/07/2019 par DGO1 SPW Direction des routes de Liège ;

Vu la note justificative de demande de suppression de voiries comprise dans le permis d'urbanisme, tel que prévu à l'article 11 du Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CoDT et son article D.IV.22 précisant que l'autorité compétente pour la délivrance du permis d'urbanisme ;

Vu le CoDT et son article D.IV.41 qui stipule que lorsque la demande de permis d'urbanisme comporte une demande de création, de modification ou de suppression de voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction de la demande de permis soumet au Conseil communal, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création, de modification ou de suppression de voirie en vertu des articles 7 et suivants du Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le dossier est soumis à enquête publique pour les motifs suivants : article R.IV.4.-1, §1^{er},7 du CoDT ;

Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site, envoyé aux propriétaires des parcelles riveraines des et terrains situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien de langue française ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 08/10/2019 au 06/11/2019 ;

Considérant que ladite enquête a suscité une remarque portant sur les points suivants : présence d'une conduite de gaz, précaution à prendre ; signalisation clignotante non prévue ; plans de circulation du charroi et plans de déviations non stipulé ; condition émise par Luminus pour réaliser les travaux les jours « sans vent » ; largeur du rond-point adaptée au ralentissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la modification de la voirie conformément à l'article 7 du décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communal ;

Considérant qu'il appartient donc à l'autorité compétente de se prononcer dans le cadre de la présente demande uniquement sur le principe même de l'ouverture et de la modification de la voirie communale et non, strictement, sur l'aménagement de ces voiries ou le permis d'urbanisme ;

Considérant que le Conseil communal doit statuer au maximum dans les 75 jours à dater de la réception de la demande ;

Considérant que pour la réalisation des travaux, une petite partie de la rue de Boëlhe sera supprimée du domaine public communal, que le détail de la surface concernée est repris au plan E/615/68516 ;

Considérant que le projet de modification de la voirie répond de manière satisfaisante aux différents critères à examiner, à savoir :

- * propreté : l'élargissement de la voirie à cet endroit ne va rien changer à ce sujet ;
- * salubrité : des avaloirs sont prévus aux alentours du carrefour

* sureté, convivialité et commodité : la voirie ainsi adaptée et pourvue d'un giratoire permettra une meilleure sécurisation du carrefour, le giratoire sera équipé de luminaires. Considérant que ce carrefour est dangereux et très accidentogène ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, malgré la signalisation en amont du carrefour, ce site n'est pas sécurisant pour diverses raisons que sont la vitesse des véhicules, la distraction des conducteurs, le changement de priorité, le peu de visibilité des lieux ;

Considérant l'importante circulation à ce carrefour, qui ne fera qu'augmenter avec le charroi en direction du zoning situé à proximité ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents.

Article 1 : D'approuver la modification de la rue de Boëlhe, la N 615 et N637 tel que repris dans les plans présenté et la création d'un giratoire à cet endroit.

Article 2 : d'approuver la suppression d'une partie de la rue de Boëlhe du domaine public communal ;

Article 3 : de publier la décision selon l'article L1133-1 du CDLD pour une durée minimale de 15 jours.

Article 4 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition :

- au demandeur
- à la DGO4- direction de Liège 2, Montagne Ste Walburge 2 à 4000 Liège
- au service urbanisme
- aux propriétaires riverains

Objet 13. UVCW - Assemblée Générale Extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale de l'UVCW est convoquée pour le 26 novembre prochain ;

Vu le point à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée générale extraordinaire

1. Modification des statuts ;

Approuve, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er}. Le point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'UVCW du 26 novembre prochain.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à l'UVCW pour disposition.

La Directrice Générale,

Par le Conseil Communal,

Le Bourgmestre,

L. Collin

D. Servais

Questions d'actualité 13/11/2019

Pierre-Philippe Dumont, Echevin, souligne que le souper de l'école communale a rencontré un grand succès (450 repas) à tous les niveaux (préparation, organisation...) et remercie tous les intervenants.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si le Collège a reçu les 3 demandes concernant les Elites sportives.

Evelyne Kerzmann, Échevine, répond que le Collège doit encore en discuter et que cela sera présenté lors du Conseil de mois de décembre.

Dominique Servais, Bourgmestre, informe que les prochains Conseils communaux se dérouleront le 28/11/2019 et 19/12/2019.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si les terres rue du Moulin vont rester sur place et serviront de jonction entre les deux terres agricoles de chaque côté.

Dominique Servais, Bourgmestre, répond que depuis que le décret sol est mis en place, certains dépôts de terre peuvent rester sur place. Mais dans ce cas-ci, les terres restées sur place serviront à créer une butte en cas d'inondation. Le but n'est pas que les deux terres se rejoignent.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, pour les travaux du complexe il avait été dit que des réunions se tiendraient avec les comités pour le placement des containers.

Didier Lerusse, Echevin, des contacts ont été pris avec des sociétés de placement de container. Nous mettrons autour de la table les 2 clubs (foot et tennis) pour connaître leurs souhaits.

En ce qui concerne le tennis de table et le karaté, nous avons obtenu un accord du CA des Foyers Sainte Marie pour pouvoir avoir un local afin d'y pratiquer leur sport.

Dominique Servais, Bourgmestre, ajoute qu'il y a un budget de 100 000€ qui est prévu et qu'un état des lieux sera réalisé avec Didier Lerusse et Evelyne Kerzmann et les clubs.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, quelle est la date de début des travaux ?

Didier Lerusse, Echevin, les remarques d'Infrasport ont été soumises à l'architecte. Nous attendons les plans pour lancer les soumissions.

Yves Fallais, Conseiller communal, signale qu'il y a des nids de poule sur la nationale en face de l'école Saint-Joseph.

Didier Lerusse, Echevin, signale que l'on va signaler le problème à un agent du SPW.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande s'il est possible de mettre en zone 30 au plus de 7,5T la traversée de Lens-St-Servais à Geer ?

Didier Lerusse, Echevin, répond que la question a été posée en réunion de CPSR mais que cela n'est pas favorable. En effet, la raison invoquée : il n'est pas possible de vérifier si la vitesse est respectée.

Dominique Servais, Bourgmestre, ajoute vu le manque d'effectif au niveau de la police, les PV de répression ne sont pas traités. La meilleure solution est de dynamiser le plan de mobilité et de faire respecter la charte de mobilité par les usagers de la route plutôt que de faire de la répression.

Joëlle Pirson, Conseillère communale et de la signalisation ?

Dominique Servais, Bourgmestre, la question a été posée en réunion de CPSR mais on ne peut pas faire ce que l'on veut cela est réglementé.

Yves Fallais, Conseiller communal, signale qu'un poteau est défectueux.

Dominique Servais, Bourgmestre, la requête doit être faite aux services à la commune qui traitera la demande.

Michèle Kinnart, Conseillère communale, demande s'il est possible de visiter les nouveaux locaux à la voirie ?

Dominique Servais, Bourgmestre, les travaux ne sont pas finis mais il sera possible de voir ce qui est fait lors de la semaine de l'arbre le 23/11/2019.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande s'il est possible de réaliser une journée découverte avec les entreprises dans le zoning ?

Dominique Servais, Bourgmestre, l'idée est d'organiser un salon des indépendants. Des contacts seront pris avec les entreprises pour voir si elles sont intéressées.